

REGION BRETAGNE

Délibération n° 15_DAJCP_SA_08

CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2015

DELIBERATION

Délégations au Président

Le Conseil régional réuni en séance plénière le vendredi 18 décembre 2015 à 14h30 au siège de la Région Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4132-21, L. 4221-5, L 4231-7-1 et L 4231-8 relatifs aux délégations du Conseil régional à son Président ;

Tous les conseillers régionaux étant présents,

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil Régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE :

(53 votes pour, 30 abstentions)

- de confier au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618 du Code général des collectivités territoriales, concernant les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État et aux *a* et *b* de l'article 2221-5-1 du même code concernant les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État applicables aux régies mentionnées à l'article L.2221-1 ;
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Région utilisées par les services publics régionaux ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et lorsque le montant total annuel des engagements souscrits est inférieur à « **150 000€** ». Cette délégation s'entend de la conclusion de contrats de toute nature avec des tiers (et notamment les baux, les protocoles d'accord, d'occupation précaire, les baux à loyers, les conventions d'occupation constitutives de droits réels, les baux à ferme, les baux commerciaux) dans lesquels la Région prend et donne en location. Selon les conditions prévues dans ces contrats, le Président du Conseil régional est habilité à percevoir toutes sommes dues à ce titre, et à procéder au paiement de tous impôts, taxes, assurances prévues par la législation en vigueur.

REGION BRETAGNE

Le Président du Conseil régional est également habilité à décider de la modification des contrats relatifs au louage de choses, sous réserve que ces modifications ne portent pas la durée totale du contrat initial à plus de 12 ans et que le montant total annuel des engagements souscrits demeure inférieur à « **150 000 €** ».

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à « **30 000 €** » ;

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.4231-7 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelques soient les conditions et charges ;

- accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance dans la limite d'un montant de « **150 000 €** » par sinistre ;

- Sans préjudice des dispositions de l'article L.4221-4 du Code général des collectivités territoriales, fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement et de travaux sur le territoire de la Région ;

- autoriser, au nom de la Région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant des cotisations est inférieur à « **10 000 €** » ;

- procéder, après avis du comité régional de programmation à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion.

- intenter au nom de la Région, les actions en justice ou défendre la Région dans les actions intentées contre elle à tout stade de la procédure, et ce, pour tout litige et devant toute juridiction. Le Président pourra se faire assister, le cas échéant, par l'avocat de son choix.

- Pour les marchés de fournitures courantes et de services: prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats fonctionnels de fournitures courantes et de services.

Cette délégation inclut également toutes les décisions à prendre concernant les avenants à ces marchés, sous réserve de l'avis porté sur les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5% des marchés initiaux d'un montant supérieur ou égal au seuil mentionné à l'article 26 II du Code des marchés publics, qui relève de la CAO, conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995.

- Pour les marchés de travaux: prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour toutes opérations de travaux.

Cette délégation inclut également toutes les décisions à prendre concernant les avenants à ces marchés, sous réserve de l'avis de la CAO porté sur les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5% des marchés initiaux d'un montant supérieur ou égal au seuil mentionné à l'article 26 II du Code des marchés publics.

Le Président du Conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil régional de l'exercice de ces compétences et en informe la commission permanente.

Le Président

